

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui réunit les deux cantons de justice de paix de Thourout.

(Voir les N^{os} 20 et 47 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du premier janvier 1852, le deuxième canton de justice de paix de la ville de Thourout sera supprimé et réuni au premier canton de justice de paix de cette ville.

ART. 2.

Les notaires actuels de résidence dans l'un desdits cantons auront, à dater de la même époque, le droit d'instrumenter dans tout le ressort des deux cantons réunis.

Leur nombre pourra, s'il y a lieu, être réduit au maximum fixé par la loi du 25 ventôse an XI, au fur et à mesure des vacances de places.

ART. 3.

Les affaires et les causes pendantes devant la justice de paix du canton supprimé, seront poursuivies de plein droit devant la justice de paix des deux cantons réunis, sans assignation ni autre formalité.

ART. 4.

Le juge de paix du canton supprimé continuera à jouir de son traitement fixe jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Bruxelles, le 17 décembre 1851.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN, aîné.*

*Les Secrétaires,
(Signés) T'KINT DE NAYER.
H. ANSIAU.*